

## Arrêt

n° 67 151 du 22 septembre 2011  
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 07 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, loco Me D. VAN HEMELRYCK, avocats, et Mme GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité algérienne et originaire de Mohammadia (wilaya de Mascara).*

*En juin 2009, vous seriez monté dans une barque à destination de l'Espagne. Après avoir séjourné dix jours dans ce pays, vous auriez rencontré un Marocain, lequel aurait accepté de vous conduire en Belgique. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le même mois.*

*Le 19 octobre 2009, vous introduisez une première demande d'asile. Dans le cadre de cette dernière, vous ne vous êtes pas présenté à une convocation, sans fournir aucune justification, dès lors, l'Office*

des étrangers a présumé que vous renonciez à votre demande d'asile, et ce, en date du 25 novembre 2009.

Vous auriez vécu avec un ami à Charleroi mais après le mariage de ce dernier, vous n'auriez pas eu les moyens d'avoir votre propre studio et vous auriez alors décidé d'introduire une seconde demande d'asile, et ce, en date du 6 janvier 2011.

A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants.

En 1996, alors que vous résidiez toujours en Algérie, un de vos amis se serait rendu en Allemagne. Durant son séjour, il vous aurait fait parvenir des sommes d'argent pour un montant total de 20.000 euros, vous demandant de les conserver. Vous auriez dépensé tout son argent. Vers 1999-2000, votre ami aurait été arrêté pour trafic de drogue. En 2004-2005, il aurait été libéré et il serait revenu en Algérie. Vous auriez alors décidé de fuir à Mostaganem chez votre tante après avoir appris qu'une personne vous recherchait. Durant votre séjour dans la maison de votre tante, votre famille vous aurait dit que votre ami était venu dans l'habitation familiale vous menacer. Après avoir récolté l'argent nécessaire, vous auriez fui votre pays.

Vous faites part également de problèmes économiques pour justifier l'introduction d'une seconde demande d'asile.

## **B. Motivation**

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De fait, à l'appui de votre demande d'asile, les uniques motifs invoqués par vous – menaces proférées à votre encontre par une connaissance à laquelle vous auriez volé une forte somme d'argent et des problèmes d'ordre économique (sans emploi et sans logement) – ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un motif religieux, politique, de nationalité, de race ou d'appartenance à un groupe social (cf. rapport d'audition en date du 2 mars 2011 p. 4 et 5).

En outre, il est à noter que vous ne vous êtes pas adressé aux autorités de votre pays pour porter plainte contre l'auteur des menaces afin d'être protégé de ce dernier. Dès lors, on ne peut conclure à un manque de volonté ou à une incapacité de la part de vos autorités nationales de vous protéger. Confronté à votre absence de démarches auprès de la police ou de la gendarmerie, vous ne fournissez aucune justification pertinente. De fait, vous vous contentez de dire qu'il vous aurait fallu des preuves, ainsi que trois témoins et ajoutez que, vu l'état mental déficient de votre agresseur, toutes démarches se seraient révélées inutiles car ce dernier aurait été transféré dans un hôpital psychiatrique en cas d'arrestation (cf. rapport d'audition en date du 2 mars 2011 p. 5). Soulignons que ces éléments ne reposent que sur vos seules allégations et que vous n'apportez aucun élément de preuve permettant d'attester de leur véracité.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, votre demande d'asile est non fondée car la protection internationale qu'offre le statut de réfugié n'est que subsidiaire à la protection de l'Etat dont vous êtes ressortissant.

Par ailleurs, remarquons que rien n'indique dans votre audition que vous n'auriez pu trouver refuge dans une autre région d'Algérie. De fait, il s'avère que vous avez vécu à Mostaganem de 2005 jusqu'à juin 2009, sans y rencontrer de problème, et que l'unique fait vous empêchant de rester vivre dans cette ville était votre mésentente avec votre tante, laquelle vous hébergeait (cf. rapport d'audition en date du 2 mars 2011 p. 2 et 5). Ensuite, invité à préciser les raisons qui vous empêcheraient de vous installer dans une autre région de votre pays, vous faites part, étant sans emploi, de votre situation financière précaire (cf. rapport d'audition en date du 2 mars 2011 p. 5), motif qui ne peut être rattaché à l'un des critères prévus par ladite Convention et qu'on ne peut considérer comme une atteinte grave tel que visée par la définition de la protection subsidiaire.

Notons que vous seriez originaire de Mohammadia et que vous auriez vécu à partir de 2005 à Mostaganem (cf. rapport d'audition en date du 2 mars 2011 p. 2). Or, il ressort d'une analyse de la

*situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.*

*Remarquons également que si l'Algérie a connu des émeutes dernièrement – qui, soulignons-le au passage, n'atteignent toutefois pas la dimension des révoltes populaires survenues en Egypte et en Tunisie –, le pays semble être revenu à la situation qui prévalait avant ces émeutes. Aussi, ressort-il de nos informations (voir copie jointe au dossier administratif) qu'il n'y a pas d'insécurité particulière pour les civils à l'heure actuelle du fait de ces mouvements de protestation qui, toujours selon ces mêmes informations, font partie du quotidien des algériens depuis de nombreuses années.*

*Enfin, en ce qui concerne le document que vous versez au dossier (à savoir une télécopie d'un acte de naissance), il n'appuie pas valablement votre demande d'asile. De fait, celui-ci atteste d'éléments de votre récit (à savoir l'identité et la nationalité) qui n'ont jamais été remis en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante soutient que le requérant est victime d'une « organisation criminelle » ; qu'il n'y a pas de possibilité d'obtenir une protection dans son pays d'origine et qu'une fuite interne n'est pas possible.

En conséquence, elle demande d'annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou au moins de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Discussion.**

Par une lecture bienveillante des termes de la requête, le Conseil constate que la partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de la défunte jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés ainsi que de l'article 48/4 de la loi.

Elle sollicite également le statut de réfugié visé à l'article 48/3 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des persécutions qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de protection subsidiaire et que son argumentation au regard du statut de réfugié se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/4 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison du caractère étranger de ses déclarations aux critères de la Convention de Genève et une attitude qu'elle estime incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou par un risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait à se placer au plus vite sous protection internationale.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et essaye, tant bien que mal, de justifier son départ vers la Belgique.

4.3. Le débat entre les parties porte essentiellement sur le caractère étranger de la crainte exprimée par le requérant au regard des critères de la Convention de Genève, et l'absence de demande de protection à ses autorités nationales.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs, notamment, aux raisons qui ont poussé le requérant à fuir son pays se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur un élément déterminant du récit, à savoir le bien-fondé des craintes formulées par la partie requérante.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi, concernant les raisons qui ont amené le requérant à quitter son pays d'origine, elle soutient en substance qu'il serait victime des menaces de son ami (qu'elle appelle « organisation criminelle » dans la requête); ce dernier serait un trafiquant de drogue et se serait présenté au domicile du requérant afin de le menacer.

Sur ce point, le Conseil rappelle que le §1er de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Le Conseil constate que les faits allégués par le requérant ne ressortissent pas du champ d'application de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. Il ne transparaît nullement des dépositions du requérant qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, mais bien en raison d'une affaire de droit commun. Le requérant serait en effet poursuivi par son ancien ami parce qu'il lui aurait volé une somme d'argent. L'argent lui aurait été confié par cet ami qui résidait en Allemagne. De retour d'Allemagne, ce prétendu ami n'aurait pas trouvé les sommes et aurait donc commencé à menacer le requérant.

A la question de savoir pourquoi il n'a pas pu vivre dans une autre région en Algérie, le requérant répond : « *je n'ai pas de travail ou chômage et de lieu* ». Il ajoute : « *je n'ai pas les moyens financiers pour vivre au pays* » (p. 5 audition CGRA). Il semblerait que la partie requérante ait fui son pays d'origine, entre autres, pour des raisons socio-économiques. Ces faits, tels que décrits, ne peuvent pas ressortir du champ d'application de la Convention de Genève.

4.3.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur base des éléments suivants : en termes de requête, le requérant serait victime d'une organisation criminelle ; cette organisation aurait un réseau qui permettrait de retrouver le requérant ; ce dernier ne pourrait pas se mettre sous la protection des autorités nationales car il serait « *complice de tenir l'argent du criminel* ». Après examen du dossier administratif, il apparaît que le requérant n'a à aucun moment fait référence à ces événements . Au contraire, à la question de savoir pourquoi il n'a pas porté plainte auprès de la police ou de la gendarmerie, le requérant répond : « *oui mais je n'ai pas de preuve. Ils demandent trois témoins qui ne sont pas de la famille pour prouver que cette personne m'a menacé où puis-je les trouver ces témoins.* » (p. 5 audition CGRA). Dès lors que ces allégations, telles que présentées dans la requête, portent sur des éléments fondamentaux du récit, le

fait de ne pas en avoir parlé lors de l'audition du CGRA conforte l'in vraisemblance des propos de la partie requérante.

4.5. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Les constatations faites en conclusion du point 4 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS